



FFHANDBALL

TEXTES RÉGLEMENTAIRES
2018-2019

Règlement d'examen des réclamations et litiges



En accord avec les préconisations de l'Institut national de la langue française * relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la fédération sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur...

* *Femme, écris ton nom... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions.*





Règlement d'examen des réclamations et litiges

1	[PRINCIPES GÉNÉRAUX]
	TITRE 1 – ORGANES ET PROCÉDURES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES
	SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ORGANES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES DE PREMIÈRE INSTANCE ET AU JURY D'APPEL
2	[ORGANES D'EXAMEN]
3	[CONSTITUTION DES ORGANES D'EXAMEN]
4	[RECUSATION DES MEMBRES]
5	[CONFIDENTIALITÉ]
	SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES DE 1 ^{RE} INSTANCE
6	RECEVABILITÉ
7	PROCÉDURE
	SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU JURY D'APPEL
8	[GÉNÉRALITÉS]
9	RECEVABILITÉ
10	PROCÉDURE
	SECTION 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCILIATION
11	---
	TITRE 2 – CONSÉQUENCES DES SANCTIONS
12	DROITS DE CONSIGNATION
13	DEPENS
	TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
14	LITIGES ENTRE INSTANCES DIRIGEANTES
15	TRANSFERT DE COMPÉTENCES
16	DÉLAIS
	TITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES
17	---

1 [PRINCIPES GÉNÉRAUX]

1.1 [Définition]

Un litige survient à l'occasion de la contestation d'une décision prise par un organe d'une instance fédérale à l'encontre d'un licencié ou d'une association affiliée ou, le cas échéant, d'une société sportive créée par une association affiliée.

1.2 [Contestation]

Toute contestation de décision doit faire l'objet d'une réclamation.

1.3 [Champ d'application]

Les sanctions et pénalités financières, hors du domaine disciplinaire, décidées par les organes compétents dans le cadre des procédures engagées par des licenciés ou des associations ou sociétés sportives relèvent du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

1.4 [Décompte des délais]

La détermination des délais de procédure ou de prescription mentionnés dans le présent règlement obéit aux dispositions de l'article 1.7 des règlements généraux.





TITRE 1 – ORGANES ET PROCÉDURES D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS ET LITIGES

Section 1 – Dispositions communes aux organes d'examen des réclamations et litiges de première instance et au jury d'appel

2

[ORGANES D'EXAMEN]

2.1

Première instance

a) Au niveau territorial, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par une commission territoriale des réclamations et litiges.

b) Au niveau national, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la commission nationale des réclamations et litiges, qui statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau national, sauf ceux relevant des domaines du dopage et du contrôle de gestion.

c) À titre dérogatoire, toute réclamation formulée à l'occasion d'un match départemental ou régional mais dont l'objet porte exclusivement sur la contestation d'une décision nationale concernant une qualification, un type de licence, une mutation ou un transfert international, relève en première instance de la compétence de la commission nationale d'examen des réclamations et litiges.

2.2

Appel

Le jury d'appel, institué par l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral, statue également, en dehors du domaine disciplinaire, sur tous les appels de décisions de commissions départementales, régionales et nationales.

3

[CONSTITUTION DES ORGANES D'EXAMEN]

3.1

Aux niveaux départemental et régional, les commissions mentionnées à l'article 2.1 ci-dessus sont constituées suivant les principes définis pour les commissions fédérales aux articles 12.3 à 12.7 du règlement intérieur fédéral (les critères de cumul peuvent cependant être adaptés).

3.2

Au niveau national, la commission mentionnée à l'article 2.1 ci-dessus est constituée suivant les principes définis aux articles 12.3 à 12.7 du règlement intérieur fédéral.

3.3

La composition du jury d'appel est celle définie à l'article 2.2 du règlement disciplinaire fédéral.

4

[RÉCUSATION DES MEMBRES]

4.1

Les membres des organes d'examen des réclamations et litiges ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.





4.2

Les organes d'examen des réclamations et litiges de première instance et d'appel apprécient souverainement si l'un de leurs membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans l'affirmative, ce membre est écarté d'office des débats et des délibérations. Un membre peut également être récusé à la demande d'une des parties.

4.3

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un organe.

5 [CONFIDENTIALITÉ]

Les membres des organes d'examen des réclamations et litiges sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de l'organe d'examen des réclamations et litiges.

Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Section 2 – Dispositions relatives aux organes d'examen des réclamations et litiges de 1^{re} instance

6 RECEVABILITÉ

6.1 [Procédure]

Une réclamation ne peut être examinée par la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance que si elle est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- dans le délai de sept jours francs suivant soit le fait générateur, soit la réception de la décision faisant grief (cachet de la poste faisant foi),
- dans le délai de 2 jours ouvrables suivant la rencontre, lorsqu'il s'agit d'une réclamation portée sur une FMDE.

Dans les deux cas, la confirmation doit être accompagnée d'un chèque de droits de consignation fixés par le *Guide financier* (point 1.4).

6.2 [Ratification]

La réclamation est, sous peine d'irrecevabilité, signée par la personne physique elle-même ou, pour une personne morale, par son représentant statutaire, par tout mandataire ayant pouvoir spécial de former la demande (le pouvoir devant être annexé) ou par tout avocat.

Le président de la commission des réclamations et litiges ou tout membre de cette commission spécialement désigné à cet effet doit, en cas d'absence totale ou partielle, enjoindre le demandeur à produire, dans un délai franc de 7 jours (qui peut être réduit à 2 jours en cas d'urgence) à compter de la réception de cette injonction, un document signé par la personne physique elle-même ou le représentant statutaire ratifiant expressément la demande. La notification est faite par tout mode garantissant une réception suffisante (courriel, télécopie, LR/AR).





À défaut de ratification dans ce délai, le président de la commission d'examen des réclamations et litiges prononce l'irrecevabilité de la demande et en informe le demandeur selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux.

6.3 [Déposition]

Toute réclamation contre une décision prise par un organe d'une instance fédérale ne peut être déposée que par le licencié ou l'association affiliée (ou le cas échéant la société sportive créée par l'association) auxquels elle fait directement grief. Faute de quoi, elle est déclarée irrecevable par le président de la commission d'examen des réclamations et litiges.

6.4 [Délai]

Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes et les délais prévus au paragraphe précédent ou dans les formes prévues par le code d'arbitrage.

Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée prise par le président de la commission d'examen des réclamations et litiges et notifiée selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux dans un délai maximum de quinze jours après réception de la réclamation.

Le non respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.

L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable la réclamation.

Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.

6.5 [Effet sur la décision]

La saisine de la commission d'examen des réclamations et litiges ne suspend pas la décision contestée. Le président de la commission d'examen des réclamations et litiges peut, par une décision motivée non susceptible de recours, décider, au vu du dossier en sa possession, de suspendre en tout ou partie les effets de la décision qui est déferée à la commission d'examen des réclamations et litiges.

6.6 [Transmission du dossier]

Dans le cas d'une réclamation portant sur une contestation de décision prise par un organe d'une instance fédérale, ce dernier adresse à la commission des réclamations et litiges, dès connaissance du dépôt de la réclamation, l'ensemble des pièces du dossier en sa possession.

7 PROCÉDURE

7.1 Convocation des intéressés

a) Lorsque la réclamation est recevable, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance en informe l'auteur par une décision motivée dans un délai maximum de quinze jours après réception de la réclamation selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux. Elle notifie aux intéressés les conditions d'examen de la réclamation au moins sept jours avant la date prévue (disposition obligatoire).

b) La convocation doit préciser :

- la date, le lieu et l'heure de la séance de la commission de première instance,
- l'énoncé des griefs,





- que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il(elle) peut se faire assister ou représenter par tous défenseurs de son choix,
- que dans tous les cas, l'ensemble des pièces du dossier sont consultables au siège de l'instance concernée,
- que, sur sa demande écrite, par courrier ou courriel, le dossier de consultation finalisé lui sera également transmis, ainsi qu'à son club d'appartenance et/ou son défenseur, par voie électronique et dans un délai permettant la contradictoire,
- qu'en aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers, sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement disciplinaire, en particulier l'article 22 annexe 7,
- qu'il(elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il(elle) communique les noms par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception huit jours au moins avant la réunion de la commission de première instance. Le président de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

c) Le président de la commission peut demander aux intéressés de transmettre, par tout moyen justifiant la date de réception, un mémoire écrit et motivé indiquant les moyens utilisés au soutien de leur réclamation. Ce mémoire devra être reçu par la structure concernée (FFHandball, ligue, comité) au plus tard 72 h avant la séance. Les pièces non reçues dans ce délai seront automatiquement écartées des débats.

7.2

Convocation des personnes concernées

a) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance convoque, selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, les personnes concernées et toute personne qu'elle jugerait utile d'entendre. L'envoi par voie électronique du dossier de consultation finalisé peut être sollicité par les personnes concernées auprès du secrétariat de la commission des réclamations et litiges; qu'en aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers, sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement disciplinaire, en particulier l'article 22 annexe 7.

b) Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance. Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 annexe 7 du règlement disciplinaire fédéral.

c) Il est fait obligation aux juges-arbitres, et à tout officiel désigné par la Fédération, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match de répondre aux convocations d'une commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 annexe 7 du règlement disciplinaire fédéral.

d) Les frais correspondants sont à la charge de l'auteur de la réclamation, s'il n'a pas obtenu gain de cause, ou du fautif dans le cas contraire, sauf décision spécialement motivée de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum.





Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

7.3 Report

Dans le cas d'urgence, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48h au plus tard avant la date de la séance. Cette demande doit obligatoirement être confirmée par courrier ou courriel et ne sera acceptée qu'après l'accord du président de la commission concernée. La durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

7.4 Débats

a) Le dossier concernant une affaire peut être consulté par les parties au siège de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance concernée mais, en aucun cas, il ne peut être communiqué à des tiers sous peine de sanctions décidées par la commission de discipline de même niveau selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Cette disposition ne s'applique pas aux avocats des parties.

b) Le président de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut, d'office ou à la demande des parties, des témoins ou des personnes convoquées ou concernées, par décision non motivée et non susceptible de recours, fixer les modalités de déroulement de la réunion. Il peut, notamment, décider de la présence physique de toutes les parties ou de certaines d'entre elles seulement, celles-ci participant à la réunion par appel téléphonique, conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire. Les parties sont avisées de ces modalités.

c) Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par la commission d'examen des réclamations et des litiges de première instance.

7.5 Délibération et décision

a) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son(s) défenseur(s), des personnes entendues à l'audience.

b) Lorsqu'elle constate un vice de forme dans la procédure, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, après avoir cassé, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.

c) Il appartient à la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance, à partir :

- du rapport du juge-arbitre,
- des explications fournies par les intéressés,
- des témoignages qu'elle jugera utile de solliciter,
- des supports multimédias fournis ou recueillis,

et en conformité avec les règlements fédéraux et le livret d'arbitrage, d'apprécier les fondements de la réclamation et de motiver sa décision.





La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans la décision.

d) La décision est signée par le président de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

Elle est notifiée, selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, à l'intéressé et à l'association ou la société sportive dont il relève, adressée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la prise de décision. La notification mentionne formellement et clairement les voies et délais d'appel.

Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.

e) La décision est exécutoire dès la réception ou la première présentation de sa notification, ou dès la remise contre reçu à l'issue de la réunion si la décision est exécutoire par provision.

f) La décision de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est publiée au bulletin de l'instance concernée (Fédération, ligue, comité). La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.

g) Dès la décision prise, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie.

7.6

Délai pour prendre la décision

a) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit statuer dans un délai maximum de trois mois à compter du fait générateur ou de la notification de la décision contestée. Ce délai peut être prorogé d'une durée égale par décision motivée.

À défaut d'avoir statué dans les délais de trois ou six mois selon les cas, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis au jury d'appel.

b) La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation dans un délai qui ne peut excéder un mois, tout en respectant le délai imparti pour traiter un dossier.

Les parties sont avisées oralement lors de la séance, les parties défaillantes le sont par courriel simple avec la simple indication de la date du délibéré.

Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés, selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

Section 3 – Dispositions relatives au jury d'appel

8

[GÉNÉRALITÉS]

8.1

[Auteur de l'appel]

La décision d'une commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut être frappée d'appel que par la partie qui succombe directement au litige, à l'exclusion de toute autre. Elle peut être aussi frappée d'appel par le président de la Fédération, de la ligue régionale ou du comité départemental. La compétence du président de la Fédération





s'exerce sur les décisions nationales et territoriales de 1^{re} instance, celles du président de la ligue régionale sur les décisions territoriales de 1^{re} instance lorsqu'il s'agit d'un litige ayant trait à une compétition régionale, celles du président du comité départemental sur les décisions territoriales de 1^{re} instance lorsqu'il s'agit d'un litige ayant trait à une compétition départementale.

8.2 [Délai d'appel]

En cas d'appel principal interjeté par le licencié et/ou l'association ou la société sportive dont il relève, le délai d'appel incident pour les présidents de la Fédération, de la ligue régionale, du comité départemental de handball, est de 10 jours à compter de la réception de l'appel principal.

Réciproquement, en cas d'appel principal interjeté par les présidents de la Fédération, de la ligue régionale, du comité départemental, le délai d'appel incident pour l'intéressé et/ou l'association ou la société sportive dont il relève, est de 10 jours à compter de la réception de l'appel principal.

Ce délai est porté à 12 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège du club interjetant appel est situé hors de la métropole.

8.3 [Conditions de recevabilité]

Pour être recevable, l'appel doit :

— *lorsqu'il émane d'un licencié et/ou de son association ou société sportive, qu'il soit principal ou incident* : être formé par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours qui suivent la réception ou, à défaut, la première présentation de la notification de la décision de la commission de première instance ou celle de la lettre informant de l'appel principal,

— *lorsqu'il émane du président de la FFHandball, d'une ligue régionale ou d'un comité départemental* : être formé par courriel permettant de faire la preuve de sa réception ou par déclaration reçue au secrétariat de la FFHandball, dans les sept jours qui suivent la réception de l'appel par l'instance concernée.

Ces délais sont portés à 12 jours pour des décisions des commissions de première instance situées hors de la métropole.

L'appel est, sous peine d'irrecevabilité, signé par la personne physique elle-même ou, pour une personne morale, par son représentant statutaire, par tout mandataire ayant pouvoir spécial de former la demande (le pouvoir devant être annexé) ou par tout avocat.

Le président du jury d'appel ou tout membre du jury d'appel spécialement désigné à cet effet doit, en cas d'absence totale ou partielle, enjoindre l'appelant à produire, dans un délai franc de 7 jours (qui peut être réduit à 2 jours en cas d'urgence) à compter de la réception de cette injonction, un document signé par la personne physique elle-même ou le représentant statutaire ratifiant expressément l'appel. La notification est faite selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux.

À défaut de ratification dans ce délai, le président du jury d'appel statue sur la recevabilité de la demande.

En outre, pour être recevable, tout appel principal devra être accompagné des droits de consignation fixés par le *Guide financier* (point 1.4.).

8.4

L'appel est individuel. Il comprend une copie de la décision contestée de la commission de première instance.





L'organe d'appel dénonce simultanément l'appel, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception, auprès de la ligue ou du comité concerné en première instance

8.5 [Transmission du dossier]

La commission ayant jugé en première instance doit adresser au jury d'appel le dossier complet avec pages numérotées et bordereau récapitulatif posté au plus tard le septième jour de la réception de la dénonciation de l'appel.

En cas de retard, les pénalités mentionnées à l'article 22 annexe 7 (H10) du règlement disciplinaire fédéral sont appliquées à la ligue ou au comité de première instance.

8.6 [Étendue de l'appel]

L'appel est possible sur tout ou partie d'une décision de commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

8.7 [Vice de forme]

Aucun appel ne peut être accueilli pour vice de forme si ce dernier ne fait pas grief à celui qui l'invoque.

8.8 [Absence de motivation]

Tout auteur d'un appel non motivé ou manifestement dilatoire peut être condamné à verser une somme à titre de pénalité qui ne pourra être inférieure au droit de consignation correspondant et qui ne pourra excéder quatre fois ce même montant.

8.9 [Suspension de l'exécution]

L'appel est suspensif, sauf décision contraire motivée de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

8.10 [Sursis de l'exécution]

Lorsque la décision de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire, le président du jury d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de la décision de première instance.

Il est saisi, dans le délai d'appel, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception adressé par la partie qui succombe à l'exécution provisoire. La demande ne peut être formée, sous peine d'irrecevabilité, que si, d'une part, préalablement ou concomitamment appel est formé contre la décision de première instance et, d'autre part, elle est accompagnée de droits de consignation spécifiques fixés par le *Guide financier* (point 1.4).

Le président du jury d'appel peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée en première instance.

Il statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance et des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. La décision est notifiée aux intéressés selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, dans un délai maximum de sept jours francs, à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans possibilité de recours.

9 RECEVABILITÉ

Si l'appel n'est pas recevable sur la forme de son dépôt, le demandeur est informé par une décision motivée prise par le président du jury d'appel et postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel.





Le non-respect de ce délai ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.

L'absence de notification d'irrecevabilité ne lie pas le jury d'appel qui, dans ce cas, a le pouvoir de juger irrecevable l'appel.

Dans cette hypothèse, les droits de consignation sont également remboursés.

10 PROCÉDURE

10.1 Convocation des intéressés

a) Lorsque l'appel est recevable, le jury d'appel en informe l'auteur selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux dans un délai maximum quinze jours après réception de l'appel. Il notifie aux intéressés les conditions d'examen de l'appel au moins sept jours avant la date prévue (disposition obligatoire).

b) La convocation doit préciser :

- la date, le lieu et l'heure de la séance du jury d'appel,
- l'énoncé des griefs,
- que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites ou orales,

- qu'il(elle) peut se faire assister ou représenter par tous défenseurs de son choix,

- que dans tous les cas, l'ensemble des pièces du dossier sont consultables au siège de la FFHandball,

- que, sur sa demande écrite, par courrier ou courriel, le dossier de consultation finalisé lui sera également transmis, ainsi qu'à son club d'appartenance et/ou son défenseur, par voie électronique et dans un délai permettant le contradictoire,

- qu'en aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers, sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement disciplinaire, en particulier l'article 22 annexe 7,

- qu'il(elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il(elle) communique les noms par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception huit jours au moins avant la réunion du jury d'appel. Le président du jury d'appel peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

c) Le président du jury d'appel peut demander aux intéressés de transmettre, par tout moyen justifiant la date de réception, un mémoire écrit et motivé indiquant les moyens utilisés au soutien de leur réclamation. Ce mémoire devra être reçu par la structure concernée (FFHandball, ligue, comité) au plus tard 72h avant la séance. Les pièces non reçues dans ce délai seront automatiquement écartées des débats.

10.2 Convocation des personnes concernées

a) Le jury d'appel convoque, selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux, les personnes concernées et toute personne qu'il jugerait utile d'entendre. L'envoi par voie électronique du dossier de consultation finalisé peut être sollicité par les personnes concernées auprès du secrétariat du jury d'appel ; qu'en aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers, sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement disciplinaire, en particulier l'article 22 annexe 7.





b) Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance. Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 annexe 7 du règlement disciplinaire fédéral.

c) Il est fait obligation aux juges-arbitres, et à tout officiel désigné par la Fédération, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match de répondre aux convocations du jury d'appel.

Tout manquement non justifié à cette obligation sera sanctionné selon les dispositions de l'article 22 annexe 7 du règlement disciplinaire fédéral.

d) Les frais correspondants sont à la charge de l'auteur de la réclamation, s'il n'a pas obtenu gain de cause, ou du fautif dans le cas contraire, sauf décision spécialement motivée du jury d'appel.

Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum.

Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par le jury d'appel.

10.3

Report

Dans le cas d'urgence, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 h au plus tard avant la date de la séance. Cette demande doit obligatoirement être confirmée par courrier ou courriel et ne sera acceptée qu'après l'accord du président du jury d'appel. La durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

10.4

Débats

a) Le dossier concernant une affaire peut être consulté par les parties au siège de la Fédération mais, en aucun cas, il ne peut être communiqué à des tiers sous peine de sanctions décidées par la commission nationale de discipline selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Cette disposition ne s'applique pas aux avocats des parties.

b) Le président du jury d'appel peut, d'office ou à la demande des parties, des témoins ou des personnes convoquées ou concernées, par décision non motivée et non susceptible de recours, fixer les modalités de déroulement de la réunion. Il peut, notamment, décider de la présence physique de toutes les parties ou de certaines d'entre elles seulement, celles-ci participant à la réunion par appel téléphonique, conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire. Les parties sont avisées de ces modalités.

c) Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par le jury d'appel.

10.5

Délibération et décision

a) Le jury d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son(s) défenseur(s), des personnes entendues à l'audience.

b) Lorsqu'il constate un vice de forme dans la procédure, le jury d'appel, après avoir cassé la décision de première instance, reprend l'instruction du dossier et statue au fond.

c) Il appartient au jury d'appel, à partir :





- du rapport du juge-arbitre,
- des explications fournies par les intéressés,
- des témoignages qu'elle jugera utile de solliciter,
- des supports multimédias fournis ou recueillis,

et en conformité avec les règlements fédéraux et le livret d'arbitrage, d'apprécier les fondements de l'appel et de motiver sa décision.

d) La décision est signée par le président du jury d'appel.

Elle est notifiée selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux à l'intéressé ou à l'association et la société sportive dont il relève, adressée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la prise de décision. La notification mentionne formellement et clairement les voies et délais de recours.

Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.

e) La décision est exécutoire dès la réception ou la première présentation de sa notification, ou dès la remise contre reçu à l'issue de la réunion, si la décision est exécutoire par provision.

f) La décision du jury d'appel est publiée au bulletin de la Fédération. Le jury d'appel ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.

g) Dès la décision prise, le jury d'appel est dessaisi.

10.6

Délai pour prendre la décision

a) Le jury d'appel doit statuer dans un délai maximum de six mois à compter du fait générateur ou de la notification de la décision contestée. Si la commission de première instance avait prorogé le délai dont elle disposait pour statuer en application de l'article 7.6 a) du présent Règlement, le délai dont dispose le jury d'appel est reporté d'autant.

À défaut d'avoir statué dans ce délai, le jury d'appel est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à une commission ad'hoc, désignée par le président de la Fédération, comprenant au moins cinq membres appartenant à au moins trois instances (jury d'appel ou commissions), n'ayant pas statué précédemment et n'ayant pas intérêt au litige.

Cette commission statue selon les règles du présent règlement. Sa décision n'est pas susceptible de recours interne.

b) Le jury d'appel peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation dans un délai qui ne peut excéder un mois, tout en respectant le délai imparti pour traiter un dossier.

Les parties sont avisées oralement lors de la séance, les parties défaillantes le sont par lettre simple avec la simple indication de la date du délibéré.

Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés selon les modalités définies à l'article 1.8 des règlements généraux dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.





Section 4 – Dispositions relatives à la conciliation

11

11.1

La décision du jury d'appel, statuant en dernier ressort au niveau fédéral, doit avoir fait l'objet d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal administratif compétent.

11.2

Cette saisine doit s'effectuer dans les conditions prévues par l'article R. 141-15 du Code du sport et dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision du jury d'appel.

11.3

Par ailleurs, aucun élément nouveau ne peut être produit par l'appelant après son audition devant le jury d'appel.

TITRE 2 – CONSÉQUENCES DES SANCTIONS

12

DROITS DE CONSIGNATION

Dans le cadre de l'examen des réclamations et litiges, le droit de consignation est restitué :

- à la partie qui obtient gain de cause,
- quelle que soit la décision rendue, lorsque les délais d'examen des réclamations et litiges sont dépassés.

L'organe d'examen des réclamations et litiges compétent statue souverainement sur la conservation ou la restitution partielle ou totale du droit de consignation, si le demandeur n'obtient pas satisfaction en tout ou partie.

En cas de rejet total de la réclamation ou de l'appel, l'organe d'examen des réclamations et litiges statuant peut, par décision non motivée, imposer à l'auteur de la réclamation ou de l'appel, une pénalité dont le montant ne peut excéder quatre fois les droits de consignation. En cas de rejet partiel, l'organe d'examen des réclamations et litiges qui a instruit l'affaire en dernière instance conserve la moitié des droits de consignation et rembourse l'autre moitié au demandeur. L'organe précédent rembourse l'intégralité des droits de consignation perçus initialement ainsi que la moitié des droits versés au jury d'appel et, éventuellement, les frais de déplacement des personnes convoquées par la première instance.

13

DÉPENS

a) Les organes d'examen des réclamations et litiges, peuvent décider des pénalités attachées aux sanctions définies, fixées par les règlements généraux.

b) Le montant des pénalités et des frais ne peut excéder le montant prévu pour les contraventions de police de 2^e classe au niveau départemental, de 3^e classe au niveau régional et de 4^e classe au niveau national.





TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

14

LITIGES ENTRE INSTANCES DIRIGEANTES

Lorsqu'un litige survient entre instances dirigeantes et est porté, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance du président de la FFHandball, celui-ci nomme un délégué, choisi parmi les membres du conseil d'administration. Le délégué est mandaté pour conduire une mission de conciliation entre les parties, dans un délai ne pouvant excéder deux mois, à compter de la saisine du président de la FFHandball. En cas d'échec, le délégué remet son rapport, dans un délai maximum de sept jours calculé à compter de la réunion de conciliation, au président de la FFHandball. Le président de la FFHandball désigne une commission ad hoc, comprenant au moins sept membres, appartenant à au moins trois commissions fédérales différentes, et n'ayant pas intérêt au litige. Cette commission *ad hoc* statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges. La décision peut être contestée auprès du jury d'appel par l'une des parties, dans les sept jours qui suivent la présentation de la notification de la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

15

TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Lorsqu'une affaire d'ordre administratif ou sportif, peut mettre en cause la cohérence d'une ligue ou d'un comité, le président (ou son délégataire) de la ligue ou du comité est habilité à solliciter le président de la FFHandball.

Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée accompagnée du dossier en question.

Le président de la FFHandball, au vu du dossier, décide sans débat s'il se saisit ou non du dossier.

Si le président de la FFHandball décide de se saisir du dossier, il le transmet au président de la commission nationale des réclamations et litiges, ou désigne un responsable chargé de mettre en place une commission ad hoc. La commission nationale des réclamations et litiges ou la commission ad hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

16

DÉLAIS

16.1

Tout délai expirant un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

16.2

Les présidents des organes d'examen des réclamations et litiges peuvent réduire les délais de convocation lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas d'urgence avérée.

Ces organes doivent toutefois s'assurer du respect des règles du contradictoire et des droits de la défense. Pour ce faire ils peuvent, en tant que de besoin, utiliser pour les convocations et les échanges d'arguments entre les parties, tous les moyens modernes de communication : télécopie, conférence téléphonique, visioconférence...

Les décisions des présidents des différents organes quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions et des échanges d'arguments ne sont pas susceptibles de recours, si ce n'est de recours formés avec les décisions sur le fond.



**16.3****Récapitulatif des délais****a) Première instance**

— Confirmation d'une réclamation : 7 jours après la présentation de notification de la décision ou 2 jours après la date du fait générateur s'il s'agit d'une réclamation apparaissant sur la feuille de match.

— Décision d'irrecevabilité : 15 jours maximum après réception de la réclamation

— Notification : dans les 15 jours du prononcé de la décision de la commission des réclamations et des litiges

— Notification après délibéré: dans les 7 jours suivant la date du délibéré fixée par la commission

— Exécution de la décision : lors de la réception ou la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou dès la remise contre reçu à l'issue de la réunion si la décision est exécutoire par provision ou, dans le cas contraire, à l'expiration du délai d'appel.

b) Appel

— Appel : 10 jours après la présentation de la notification

— Transmission du dossier par la première instance : 7 jours après la date de réception de la notification de l'appel à la première instance

— Décision d'irrecevabilité : 15 jours après réception de l'appel

— Notification : dans les 15 jours du prononcé de la décision du jury d'appel

— Notification après délibéré : dans les 7 jours suivant la date du délibéré fixée par le jury d'appel.

— Exécution de la décision : lors de la réception ou la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou dès la remise contre reçu à l'issue de la réunion si la décision est exécutoire par provision ou, dans le cas contraire, à l'expiration du délai d'appel.

TITRE 4 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**17**

Le présent règlement d'examen des réclamations et litiges est applicable dès la saison sportive suivant immédiatement son adoption par l'assemblée générale fédérale pour tout ce qui ne se rapporte pas directement ou indirectement à la composition des organes d'examen des réclamations et litiges, sauf décision expresse de l'assemblée générale fédérale valant application immédiate.

